

L'Office National de l'Enseignement Privé (ONEP)¹, mis en place par [le Décret N° 94-100](#) du 15 février 1994 portant création et organisation de l'Office National de l'Enseignement Privé, est chargé, d'après l'Art 4 de ce texte, de (d') :

1. proposer au Ministère de l'Education Nationale l'organisation administrative et pédagogique de l'Enseignement Privé primaire et secondaire ;
2. répartir les subventions de l'Etat aux Etablissements d'Enseignement Privé et d'en assurer le suivi et le contrôle de leur utilisation ; et
3. assurer la mise en œuvre des programmes prescrits par le Ministère de Tutelle.

Cet organisme fait partie de l'organigramme du Ministère de l'Education Nationale et a le rang de direction. Il représente les pouvoirs publics auprès des Etablissements d'Enseignement Général Privé et/ou Groupements² d'établissements d'enseignement général privé ; il est aussi l'interlocuteur privilégié de l'enseignement privé. Les groupements reconnus qui sont en général, les directions nationales, sont actuellement au nombre de dix³. Ces dernières constituent à la fois des partenaires et prestataires de l'Etat en matière d'éducation. Ainsi, elles élaborent non seulement avec le ministère la politique de l'Etat en matière d'éducation, mais elles concrétisent aussi sur terrain les décisions prises et les activités de mise en œuvre de cette politique en tant que prestataires. [Une convention](#) de partenariat est signée par les parties pour clarifier les missions de chaque entité concernée.

- 1- La [Loi N° 2004-004](#) du 26 juillet 2004 portant orientation générale du système d'éducation, d'enseignement et de formation à Madagascar, modifiée par la [Loi N° 2008-011](#) du 17 juillet 2008, constitue avec la Politique Générale de l'Etat, les textes de base en matière d'éducation, d'enseignement et de formation à la fois pour les deux sous-secteurs, le public et le privé. En ce qui concerne le privé, [le Décret N° 98-433](#) du 16 juin 1998 portant statut de l'Enseignement Général Privé, est le principal texte en vigueur qui est établi spécifiquement pour réglementer ce sous-secteur. Des Arrêtés d'application sont pris, entre autres : les deux [Arrêtés N° 6743-98](#) du 23 juillet 1998 portant réorganisation de l'enseignement général privé et son modificatif, [l'Arrêté N° 709-2012](#) du 16 janvier 2012.

En son Art 2, [le Décret N°98-433](#) définit comme établissement d'enseignement général privé toute *entité ou organisme privé*, laïque ou religieux, ayant pour fonction principale de dispenser une *formation générale, initiale ou continue* à des élèves d'un niveau allant du *préélémentaire aux classes terminales*.

- 2- La Définition stipulée par cet Art 2 ci-dessus correspond en partie à celle de l'UNESCO. Elle parle non seulement le type de l'organisme dispensant la formation, qui est un organisme à caractère privé mais aussi du genre de la formation, générale ou spécifique

¹ Adresse : Rue Bereni Ampasamadinika, Antananarivo.

² Un groupement d'établissements reconnu devient une Direction Nationale.

³ Les six Directions Nationales confessionnelles : Anglicane, CEEEC (*catholique*), FFSM (Rainisoalambo), Adventist, FLM (luthérienne), FJKM et les quatre non confessionnelle : DN/EPM (Ecoles Privées de Madagascar), DNELM (Ecoles Libres de Madagascar), SMT (Sekoly Miahly Tena), AILE (Institutions Laïques pour l'Education).

ou technique, de l'organisation temporelle et de la population cible. C'est dû au fait que le Ministère de l'Education Nationale, au moment d'élaboration de ce texte, ne se charge que l'Enseignement général allant du *préélémentaire* au niveau terminal.

A Madagascar, d'un côté, un établissement d'enseignement général affilié à une mission religieuse (Catholique, FJKM, FLM, FFSM, Anglican et Adventiste) est dit privé. Il est en effet géré et contrôlé par une organisation non gouvernementale. La laïcité de l'Etat oblige. De l'autre côté, un établissement d'enseignement général non confessionnel, établissement appartenant soit à une personne morale non étatique, soit à une personne physique, toutes les deux sont dites propriétaires, est un établissement privé.

Si le propriétaire prend la direction de l'établissement, dans ce cas-là, il est appelé directeur propriétaire. Dans l'autre cas, il doit nommer une personne ayant la capacité de diriger l'établissement qui est appelé Directeur nominal. Les formalités à remplir et les procédures à suivre pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement général privé sont données *notamment* par les Articles 3 et 4 nouveaux de l'Arrêté [N°709-2012](#) du 16 janvier 2012.

Certes, l'ONEP et les représentants du MEN aux niveaux déconcentrés ne gèrent pas ces établissements d'enseignement général privé implantés dans leur circonscription respective mais en contrepartie, ils ont le pouvoir de contrôle sur eux. Un contrôle, d'après les Art 23 à 25 du [Décret 98-433](#), peut porter sur le côté administratif (critère d'ouverture), pédagogique (normes éducatives et pédagogiques), hygiène et sécurité (respect d'hygiène et de mesure de sécurité), ou financier (utilisation des subventions de l'Etat).

- 3- L'Office national de l'Enseignement Privé (ONEP) n'est pas en mesure de donner les statistiques relatives à la part de l'Enseignement Privé à but lucratif et non lucratif, faute de critères. De même, en ce qui concerne les disparités géographiques et les taux de scolarisation, la Direction de Planification de l'Education en est mieux placée. Pourtant, la part des choses entre public et privé, que ce soit effectif élèves, d'enseignants ou nombre d'établissements sont disponibles et est présentée dans ce présent document.

En effet, en termes d'effectif élèves, de nombre d'Enseignants et de nombre d'Etablissements, les trois tableaux qui se suivent en bas donnent une aperçu de l'année scolaire 2013-2014. La part du Privé pour un niveau donné, est presque maintenue durant [des années](#) et c'est confirmé par les évolutions de l'ensemble de ces paramètres. Ceci est vrai sauf pour le Niveau Préscolaire où cette part est en diminution due à la création progressive des préscolaire au sein des écoles primaires publiques.

Nombre d'Enseignants dans les Etablissements Publics et Privés en 2013-2014

Niveau	Nombre d'Enseignants			Part du Privé
	Public	Privé	Total	
Préscolaire	3 199	8 159	11 358	71,83%
Primaire	85 365	25 947	111 312	23,31%
Collège	24 752	20 924	45 676	45,81%
Lycée	6 156	8 946	15 102	59,24%
Ensemble	119 472	63 976	183 448	34,87%

Source : Annuaire Statistique MEN, Année scolaire 2013-2014

Effectif des Elèves dans les Etablissements Publics et Privés en 2013-2014

Niveau	Effectif			Part du Privé
	Public	Privé	Total	
Préscolaire	87 790	197 740	285 530	69,25%
Primaire	3 785 786	869 726	4 655 512	18,68%
Collège	667 596	434 594	1 102 190	39,43%
Lycée	160 723	160 043	320 766	49,89%
Ensemble	4 701 895	1 662 103	6 363 998	26,12%

Source : Annuaire Statistique MEN, Année scolaire 2013-2014

Nombre d'Etablissements Publics et Privés Fonctionnels en 2013-2014

Niveau	Nombre d'Etablissements			Part du Privé
	Public	Privé	Total	
Préscolaire	2 325	3 441	5 766	59,68%
Primaire	23 469	6 705	30 174	22,22%
Collège	2 173	2 736	4 909	55,73%
Lycée	358	955	1 313	72,73%
Ensemble	28 325	13 837	42 162	32,82%

Source : Annuaire Statistique MEN, Année scolaire 2013-2014

- 4- Les principaux acteurs de l'Enseignement Privé sont les Directions Nationales et les propriétaires (personnes physiques) d'établissements. Pour l'année scolaire 2013-2014, le Tableau suivant exprime la part de chaque Direction Nationale d'affiliation (organisation représentative) par rapport aux neuf autres Directions Nationales en termes de nombre d'établissements affiliés, d'effectif élèves et nombre d'enseignants utilisés.

***Part de Chaque Direction Nationale en Termes d'Effectif Elèves, de nombre d'Etablissements
et d'Enseignants pour les Etablissements Affiliés***

N°	Direction Nationale	Etablissements		Elèves		Enseignants	
		Nombre	Part	Nombre	Part	Nombre	Part
1	Anglicane	33	0,49%	5 992	0,44%	407	0,88%
2	DN/EPM	518	7,67%	89 146	6,52%	2 021	4,35%
3	DNELM	748	11,07%	214 320	15,68%	9 950	21,43%
4	CEEEC	3 475	51,43%	581 680	42,55%	19 602	42,21%
5	FFSM	54	0,80%	45 370	3,32%	244	0,53%
6	Adventiste	131	1,94%	22 842	1,67%	946	2,04%
7	SMT	472	6,99%	77 535	5,67%	4 718	10,16%
8	AILE	357	5,28%	80 696	5,90%	3 896	8,39%
9	FLM	388	5,74%	48 226	3,53%	1 375	2,96%
10	FJKM	581	8,60%	201 288	14,72%	3 279	7,06%
Total	Dix Directions Nationales	6 757	100,00%	1 367 095	100,00%	46 438	100,00%

Source : Directions Nationales et ONEP, 2014

Or, l'affiliation à une Direction Nationale d'un établissement n'est pas pour le moment obligatoire (sinon anticonstitutionnel). Ce fait implique que d'autres établissements ne sont concernés par ce tableau. En effet, pour l'année scolaire 2013-2014, environ 7 000 établissements d'enseignement général privé sont non affiliés. En termes d'effectif, 295 008 élèves fréquentent ce groupe d'écoles et sa part, toujours en termes d'effectif par rapport à l'ensemble des établissements (affiliés ou non affiliés) est estimée à 17,75% (résultats de la confrontation des tableaux des 3ièmes et 4ièmes réponses ci-dessus).

- 5- L'Office National de l'Enseignement Privé (ONEP) n'est pas habilité à statuer en ce qui concerne les établissements publics.

Bien sûr, le frais d'écolage qui constitue la majorité des recettes financières des établissements d'enseignement général privé fait partie des frais de scolarité de ce genre. Les données permettant d'estimer le montant moyen pour chaque niveau d'enseignement sont collectées par des Fiches Primaires d'Enquête⁴. Faut de moyen, l'ONEP ou les services déconcentrés du MEN n'arrivent pas à contrôler correctement l'exactitude des informations fournies relatives aux divers frais de scolarisation. C'est pour cette raison que des données émises par des établissements ne sont pas fiables. L'ONEP préfère alors de ne pas les publier.

Pourtant, des écoles primaires privées qui sont au nombre de 1 953, éparpillées dans toute l'île et employant 4 559 enseignants, ont un frais d'écolage ne dépassant pas le Ar

⁴ Fiche Primaire d'Enquête à remplir une fois par année scolaire par le directeur d'établissement et à contrôler par les services déconcentrés du MEN. Le contrôle porte au moins sur l'exactitude des renseignements fournis.

800 mensuel par élèves. Cette information est « bien recoupée » car elle constitue même le critère d'octroi d'une subvention dite allègement des charges parentales en faveur des écoles primaires privées de cette catégorie⁵ (à faible frais de scolarisation).

L'ordre de grandeur par rapport au salaire moyen, le salaire n'est pas une information à collecter par les services de l'éducation. Ce paramètre intéresse plutôt l'INStat. Mais souvent, les familles défavorisées préfèrent payer Ar 800 par mois plutôt que les Frais Généraux du Public. Ces familles disent que ces écoles privées sont plus publiques (accessibles) que celles du secteur public.

6- Nature des relations entre Etat et les établissements d'enseignement général privé :

Il y a trois types de subvention de l'Etat (par le biais de l'ONEP) destinés aux établissements d'enseignement général privé :

a) **Allègement des charges des parentales (subvention au fonctionnement)**

Subvention versée aux enseignants des écoles primaires à écolage inférieur ou égal à 800 Ariary par mois. Il s'agit d'une subvention destinée aux enseignants en classe (complément de salaire) à raison de 30 000 Ariary par mois pendant 9 mois de scolarité.

Historique et mécanisme : En 2003, Madagascar intègre dans sa politique éducative « l'Education Pour Tous ». Or, les problèmes financiers sont encore parmi les premiers obstacles de la scolarisation des enfants dans le pays. En effet, le Gouvernement par le biais du Ministère de l'Education Nationale décide d'allouer annuellement un montant destiné à des écoles primaires privées pour alléger les charges des parents d'élèves de celles-ci. Cet allègement⁶ consiste à subventionner les enseignants en classe d'un montant de 30 000 Ariary par personne et par mois durant 09 mois de scolarité. Avec cette subvention au salaire, les écoles touchées ne demandent plus beaucoup de frais d'écolage auprès des parents pour subvenir à leur besoin de fonctionnement (soldes), ce qui réduit en fait les charges parentales.

Cette forme de partenariat Public Privé concerne les écoles primaires privées à Autorisation d'Ouverture réglementaire, qui en font la demande, dont les écolages mensuels sont inférieurs ou égaux à 800 Ariary.

b) **Subvention annuelle des enseignants**

Subvention "salariale" destinée aux enseignants du primaire, de collège et du lycée ayant une autorisation d'enseigner et en classe. Le montant de 20 000 Ariary (24 000 Ariary récemment) est versé annuellement à chaque enseignant.

⁵ Ecoles primaires privées à vocation sociale ou peut-être à but non lucratif.

⁶ La Décision N°7121-2003/MinESEB du 23 sep 2003 fixant les modalités d'octroi d'allègement des charges des parents dans des établissements primaires privés, reste telle qu'elle est (critère et taux) depuis son instauration en 2003.

c) Contrat Programme (subvention d'investissement)

Subvention aux investissements destinée aux écoles (primaire, collège et lycée) qui présentent des projets de développement intéressant la construction, la réhabilitation, l'extension, l'équipement en mobilier et en informatique.

Ces types de subventions ont pour Objectifs :

- Augmenter la capacité d'accueil et favoriser la rétention ;
- Réduire la charge parentale ;
- Equiper les établissements scolaires ; et
- améliorer les lieux d'apprentissage.

La garantie de prêts immobiliers a été discutée en 2008 mais pas de concrétisation effective.

Pas de versement de bourses aux familles nécessiteuses ayant des enfants scolarisés dans le privé, l'Etat a priorisé l'allègement des charges parentales via l'établissement. Pourtant, cet allègement ne concerne que les écoles primaires privées à faible frais de scolarisation.

L'Etat effectue des contrôles sur :

d) les programmes et la pédagogie appliqués

e) les enseignants (autorisation d'enseigner, maîtrise et compétence de la matière à enseigner)

f) les infrastructures et conditions matérielles d'accueil des élèves (critères d'ouverture et sécurité/hygiène)

La fermeture d'établissements ne respectent pas les règles existantes réellement.

- 7- Evaluation de la qualité de l'enseignement : l'examen unique que ce soit pour le public que pour le privé contribue à la fois l'évaluation de la qualité de l'apprentissage/enseignement disséminé dans des établissements privés.

La labélisation est en gestation au niveau préscolaire.

- 8- Scolarisation des enfants peu pris en compte par le sous-secteur public. Cela se passe essentiellement au sein des écoles « à vocation sociale dites à faibles frais de scolarisation » implantées surtout dans des zones défavorisées et n'ayant pas d'écoles primaires publiques. En ville par contre, un enfant scolarisé dans le privé (luxe) laisse déjà sa place (part) dans le secteur public à un autre enfant plus vulnérable que lui et permet à ce dernier d'accéder à l'offre éducative.